

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 avril 2019

DROIT VOISIN AU PROFIT DES AGENCES ET ÉDITEURS DE PRESSE - (N° 1616)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N° AC14

présenté par
Mme Bergé

ARTICLE 3

Après l'alinéa 6, insérer les deux alinéas suivants :

« *Art. L. 218-1-1 (nouveau)*. – I. – On entend par publication de presse au sens du code de la propriété intellectuelle tout ou partie d'un contenu publié à l'initiative d'un éditeur de presse ou d'une agence de presse au sens de l'article L. 218-1.

« II. – Les publications périodiques scientifiques ou universitaires, telles que les revues scientifiques, ne sont pas couvertes par la présente définition. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vient préciser la définition du contenu journalistique.

En effet, les droits voisins protègent l'information. A contrario, ils ne protègent pas tout ce qui relève de la publicité ou du publi-rédactionnel.